

Ces lignes sont obligatoirement construites par le service des transmissions si le tracé emprunte le domaine public, moyennant le remboursement des dépenses majorées de 25% ou à forfait.

Dans les autres cas, elles peuvent être construites par les particuliers.

ART. 21. — L'établissement des lignes téléphoniques d'intérêt privé demeure subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques ou propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service des transmissions, en ce qui concerne le domaine public et par le pétitionnaire pour les propriétés privées.

ART. 22. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont soumises à une redevance annuelle d'entretien courant fixée à 5 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 100 francs et à un droit d'usage privé fixé uniformément à 200 francs par ligne établie.

Les lignes intérieures reliant des postes situés dans un même immeuble ou une même propriété continue ne sont point soumises à la redevance.

Les lignes desservant des postes appartenant aux services publics ou aux communes ne sont pas passibles de la redevance d'usage.

Les postes et installations desservant les lignes d'intérêt privé peuvent être entretenus par le service des transmissions moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

#### TITRE IX

##### TAXES TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINES — AVIS D'APPEL MESSAGES ET TÉLÉGRAMMES — TÉLÉPHONES

ART. 23. — Les taxes téléphoniques interurbaines sont fixées comme suit, par unité, de conversation de 3 minutes ou fraction :

1 <sup>o</sup> — Jusqu'à 25 kilomètres . . . . .	3 frs.
Jusqu'à 50 kilomètres . . . . .	4 —
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	6 —
Par 100 kilomètres au-dessus . . . . .	2 —

(distances calculées à vol d'oiseau).

La taxe des conversations de nuit est fixée au double des conversations de jour.

2<sup>o</sup> — *Avis d'appel*. — Taxe fixée au taux d'une unité de conversation dans les mêmes relations.

3<sup>o</sup> — *Messages téléphonés*. — Taxe fixée à la moitié d'une unité de conversation dans les mêmes relations avec minimum de perception de 5 francs.

4<sup>o</sup> — *Télégrammes téléphonés*. — Par 50 mots ou fraction de 50 mots :

a) En langage clair . . . . .	1,20
b) En langue étrangère ou langage secret . . . . .	2,40

#### TITRE X

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — La correspondance téléphonique privée peut être suspendue sur une ou plusieurs ou toutes les lignes des réseaux locaux ou du réseau général.

Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui n'est pas du fait de l'abonné entraîne une diminution proportionnelle des redevances d'abonnement.

ART. 25. — La colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 26. — Toute contestation relative à l'interprétation des clauses et conditions du présent arrêté sera jugé administrativement.

ART. 27. — Le présent arrêté annule tous les textes antérieurs concernant le service téléphonique, prendra

effet le 1<sup>er</sup> mars 1942 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### Tubes de gaz

ARRETE N° 94 rendant obligatoire la déclaration d'importation des tubes de gaz et réglementant leur cession et leur utilisation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, promulgué au Togo par l'arrêté 293 du 8 juin 1939;

Vu la lettre n° 84 T. P. du 27 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté, l'importation et la vente des tubes de gaz, oxygène, acétylène, sont soumises à la réglementation suivante :

ART. 2. — Tout importateur de tubes de gaz, oxygène, acétylène, est tenu d'adresser, dès le débarquement ou l'introduction des marchandises, au commissaire de France, une déclaration mentionnant la nature et la quantité des tubes débarqués ou introduits.

ART. 3. — La mise en vente, l'utilisation, la cession, le transfert de tubes de gaz sont subordonnés à la présentation d'autorisation délivrée par l'autorité administrative (service des travaux publics, production industrielle).

ART. 4. — Indépendamment des déclarations d'arrivage prévues à l'article 2 du présent arrêté, le vendeur fournira sur la demande de l'autorité administrative, l'état des tubes en service chez ses clients, et des distributions antérieures.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

#### Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage de travail indigène.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;